

Affaires jointes C-159/91 et C-160/91

Christian Poucet
contre
Assurances générales de France (AGF) et
Caisse mutuelle régionale du Languedoc-Roussillon (Camulrac)
et
Daniel Pistre
contre
Caisse autonome nationale de compensation de l'assurance
vieillesse des artisans (Cancava)

(demandes de décision préjudicielle,
formées par le tribunal des affaires de sécurité sociale de l'Hérault)

« Interprétation des articles 85 et 86 du traité CEE — Notion
d'entreprise — Organisme chargé de la gestion d'un régime
spécial de sécurité sociale — Législation nationale attribuant
une position dominante à un tel organisme »

Rapport d'audience	I - 638
Conclusions de l'avocat général M. G. Tesauero, présentées le 29 septembre 1992	I - 658
Arrêt de la Cour du 17 février 1993	I - 664

Sommaire de l'arrêt

*Concurrence — Règles communautaires — Entreprise — Notion — Organismes chargés de la
gestion du service public de la sécurité sociale — Exclusion*
(Traité CEE, art. 85 et 86)

La notion d'entreprise, au sens des articles 85 et 86 du traité, comprend toute entité exerçant une activité économique. En sont donc exclus les organismes concourant à la gestion du service public de la sécurité

sociale, lesquels remplissent une fonction de caractère exclusivement social et exercent une activité, fondée sur le principe de la solidarité nationale, dépourvue de tout but lucratif.

RAPPORT D'AUDIENCE

présenté dans les affaires jointes C-159/91 et C-160/91 *

I — Faits et procédure

vieillesse des artisans (ci-après « Cancava »), qui gère le régime d'assurance vieillesse des artisans.

1. *Les litiges au principal*

Dans l'affaire C-159/91, M. Christian Poucet a fait opposition à la contrainte qui lui a été signifiée le 17 octobre 1990, tendant au paiement des cotisations par lui dues, pour la période du 1^{er} octobre 1989 au 31 mars 1990, à la caisse mutuelle régionale du Languedoc-Roussillon (ci-après « Camulrac »), par le biais de son organisme conventionné, les Assurances générales de France (ci-après « AGF ») qui gèrent le régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles.

MM. Poucet et Pistre ont soutenu devant le tribunal des affaires de sécurité sociale de l'Hérault que la Camulrac, les AGF et la Cancava, du fait de leur position dominante contraire aux principes de libre concurrence édictés par l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 et par le traité CEE, n'auraient pas qualité pour demander le paiement des cotisations en cause.

Dans l'affaire C-160/91, M. Daniel Pistre a aussi fait opposition à la contrainte qui lui a été signifiée le 7 août 1990, tendant au paiement des cotisations par lui dues, pour le premier semestre 1990, augmentées des majorations de retard, à la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance

Dans l'affaire C-159/91, les AGF ont soulevé l'irrecevabilité du recours pour absence de motivation et la Camulrac a conclu à la validation de la contrainte. Dans l'affaire C-160/91, la Cancava a fait valoir que, en France, la législation de sécurité sociale est d'ordre public et qu'il n'appartient pas au tribunal d'apprécier les motifs invoqués, mais seulement de vérifier si la législation en cause est normalement appliquée, et a conclu à la validation de la contrainte litigieuse.

* Langue de procédure: le français.